JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

28 Février 1997

39 éme année

Nº 897

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Reglementaires

Décret n° 019 - 97 du 06 Février 1997 instituant une journée Ferée . 182

Actes Divers 12 janvier 1997

Décret nº 010 - 97 portant nominaiton à titre exeptionnel dans l'Ordre du Mérite Nationale " Istihqaq El Watani " EL'Mauritani" 182

PREMIER MINISTERE .

Actes Reglementaires 10 Février 1997	S: Circulaire n° 01 portant modalités d'application du décret n 96.015 du 3 Mars 1996 fixant les relations entre l'Etat et	ı°
	certaines associations	182
-		
Actes Divers		
28 Janvier 1997	Décret nº 97 - 07 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Marchés au Sécretariat Général de Gouvernement	lu 187
20 Janvier 1997	Décret nº 012 - 97 relatif à l'intérim des ministres .	187
A Discour	Ministère des Affaires et de la Coopéraion	
Actes Divers 21 Janvier 1997	Décret nº 97 - 005 portant nomination d'un consul général	٠.
21 Janvier 1997	Tère classe de la République Islamique de Mauritanie	.187
Actes Divers	Ministère de la Défense Nationale	
21 Janvier 1997	Décret n° 97 006 portant nomination d'un Ambassadeur - Secretaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et d Coopération	de la 189
21 Jancier 1997	Décret n° 013 - 97 portant admission à la retraite par limite d'âge de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale	189
21 Janvier 1997	Décret n° 014 - 97 portant acceptation de démission d'un Officier d'active de l'Armée Nationale .	190
27 Janvier 1997	Décret n° 015 - 97 portant promotion au Grade de Colonel titre definitif d'un Officiel de la Gendarmerie Nationale	à 190
27 Janvier 1997	Décret nº 016 - 97 portant admission à la retraite d'Officier l'Armée Nationale .	de 190
•	Ministère des Finances	
Actes Divers 19 Janvier 1997	Discot nº 004 07 mortant Consession Brazilia di Tra	-:
19 Janvier 1997	Décret n° 004- 97 portant Concession Provisoire d'un Terr Nouakchott au profit de la Mauritanienne de Produits Alimentaires (MPA)	190
	Ministère de Pêche et l'Economie Maritime	
Actes Divers		
19 Janvier 1997	Décret n° 97 - 003 portant nomination d'un Conseiller Technique de la Surveillance Maritime au Ministère des Pêc et de l'Economie Maritime.	ches

Ministère du Développement Rural et l'Environnement

Actes Reglementaires

11 Novembre 1996

Arrêté nº 0450 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture / Fermeture pour la chasse de certaines espèces

animales.

191

19 Janvier 1997

Décret n° 97 - 001 portant modification des dispositions de l'article de 6 du décret 94/078 du 17 Août 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Centre National de Recherche

Agronomique et de Développement Agricole"(CNRADA) 192

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret nº 019 - 97 instituant une Journée fériée

ARTICL PREMIER: La Journée du Dimanche 9 Février 1997, lendemain de EL ID Fitr, est fériée, chômée et payéé sur toute l'étendue du territoire national.

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 010 - 97 du 12 janvier 1997 portant nominaiton à titre exeptionnel dans l'Ordre du Mérite Nationale " Istingag El Watani" EL Mauritani"

ARCILE PREMIER: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National "Istihqaq El Watani" EL Mauritani" au grade de:

Commandeur:

Son Excellence Monsieur Cheikh Amadou Cissé, Ambassadeur de la République du Mali .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Jouranal Officiel .

PREMIER MINISTERE.

Actes Reglementaires :

Circulaire n° 01 du 10 Février 1997 portant modalités d'application du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996 fixant les relations entre l'Etat et certaines associations

La présente circulaire a pour objet de définir les procédures et conditions pratiques d'applicaion des dispositions du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996 fixant les relations entre l'Etat et les associations de développement, à la lumière de celles de la loi n° 64.098 du 9 Juin 1964 relative aux associations.

Au sens du décret nº 96.015 du 3 Mars 1996, on entend par associaions de développement , les associations , nationales ou étrangères, telles que définies par la loi nº 64.098 du 6 Juin 1964 relative aux associations , ayant pour objet l'un ou plusieurs des domaines d'activité suivants

- l'action humanitaire ou de bienfaisance
- l'aide d'urgence aux populations;
- le développement économique et social;
- la protection de l'environnement :

Les associations de développement constituent donc une catégorie particulière d'organisations non gouvernementales (ONG).

I / Les dispositions juridiques principales applicables aux associations de développpement

- 1. Comme toutes les associations, les associations de développement, nationales ou étrangères, sont soumises aux dispositions de la loi n° 64.098 du 9 Juin 1996, telles que modifiées par celles des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et n° 73.015 du 2 Juillet 1973. Elles ne bénéficient, sur ce plan, d'aucun régime dérogatoire et sont soumises à l'ensemble des prérogatives que cette loi reconnaît au Ministre de l'Intérieur à l'égard des associations.
- 2. Le décret n° 96.015 du 3 Mars 1996 n'a donc pas pour effet et ne saurait avoir pour effet de déroger aux dispositions de la loi de 1964. Bien au contraire, s'inscrvant dans une perspective de compatibilité avec le texte de 1964, le décret de 1996 a pour objet de codifier les relations des

associations de développement avec l'Etat et ce,en vue d'assurer à l'intervention de ces associations la cohérence intrinsèque d'une part, et la cohérence avec les stratégies de développement de cetexte, dans le respect des dispositions de la loi du 9 Juin 1964, requiert donc une rationalisation du travail administratif entre les différents services de l'Etat concernés, la clarification des procédures et la mise en place de structures de coordination appropriées, ainsi que l'instauration d'une communication permanente entre les services administratifs associations de développement.

II / L'encadrement institutionnel des associations de développement

- 1 . De par la portée et le cadre de leurs interventions , les associations de développement sont prises en charge, au plan institutionnel et à des degrés divers, par de multiples administrations relevant des différents départements ministériels :
- Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, en tant que ministère charge des questions diplomatiques et de la coopération internationale , particulièrement pour les associations de développement étrangères;
- Le Ministère de l'Intérieur, en tant que ministère chargé de l'autorisation et du contrôle des activités des associations en général;
- Le Ministère des Finances pour les aspects concernant l'applicaiton des lois de finance;
- Le Ministère du Plan, en tant que ministère chargé de l'économie, et en particulier, aux termes de l'article 11 du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996, de la coordination des activités des associations de développement;

- Les autres départements ministèriels ,en tant que ministères " intéresssés " , au sens des dispositions du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996, ayant en charge le secteur d'activité des associations de développement .
- 2 Aux fins de coordonner l'activité de l'ensemble des administrations impliquées dans le processus de reconnaissance, d'agrement et de contrôle des associations de développement, il est institué, par la présente, un Comité Interministériel chargé des associations de développement Celui ci est assisté par un Comité Technique
- Le Comité Interministériel, présidé par le Ministre du Plan, comprend les membres ci - après :
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommucations;
- le Ministre des Finances;
- le Secrétaire Général du Gouvernement.

Les Ministres intéressés peuvent assister aux réunions du Comité pour les affaires relevant de leur département Le Secrétariat Permanent du Comité Interministériel est assuré par le Président du Comité Technique.

- Le Comité Interministériel chargé ds associations de développement peut inviter à assister à ses délibérations, toute personne dont la présence est jugée utile. Il se réunit en tant que de besoin et a pour mission :
- a) d'assurer la coordination entre les différentes administrations ayant en charge, un
- titre ou à un autre, les associations de développement;
- b) de résoudre tous les problèmes posés par l'applicaiton ou l'interprétaion des dispositiaons du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996;

- c) de favoriser et de maintenier la communication indispensable entre le Gouvernement et les associations de développement , tant nationales qu'étrangères;
- d) de proposer au Gouvernement toute mesure de nature à favoriser l'activité des associations de développement et à accroître leur efficience;
- e) de prendre les mesures nécessaires en, vue d'assurer l'intervention efficace des associations de développement dans le cas des situations d'urgence;
- f) de faciliter et de simplifier l'application des dispositions relatives aux exonérations d'impôts et régimes fiscaux particuliers.
- Le Comité Technique est composé des représentants de différents ministères membres du Comité Interministériel . La présidence du Comité Technique est assurée par le représentant du Ministère du Plan .
- 3 Les chefs des différents départements ministériels et autres structures assimilées, communiquent, dans les plus brefs délais, au Ministre du Plan, en sa qualité de ministre Coordinateur des activités des asssociations de développement, les références précises et complètes des structures ou responsables de leurs départements respectifs ayant en charge suivi des associations de le développpement . Le Ministre du Plan veillera à une centralisation de ces informations et à leur mise à disposition par des moyens de publicité adéquats, des administrations concernées et du public .

III/ Les conditions pratiques d'application du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996

- A L'instruction des demandes d'autorisation des associations de développement
- l L'instruction des demandes d'autorisation d'associations de développement doit suivre une

procédure à la fois claire, rationnelle, rapide et transparente. Aux fins d'éviter l'allongement inutile des procédures, et les doubles - emplois, l'annexe à la présente circulaire définit la procédure - type à suivre en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'associations de développement.

- 2 L'autorisation accordée par le Ministre de l'Intérieur spécifie le statut de l'association, en tant qu'association de développement et précise sa nature d'association nationale ou d'association étrangère, au sens de l'article 19 de la loi du 9 Juin 1964.
- 3 . Le Ministre du Plan tient un registre des associations de développement . Le registre est périodiquement mis à jour .

B - La procédeure de déclaration d'utilité publique des association de développement

demandes en reconnaissance d'utilité publique d'associations de développement sont formulées conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 9 Juin 1964, et sont adressées directement au Ministre Plan . Celui - ci instruit les demandes, en concertation de développement doit être à la fois effetive et significative A cet égard. l'expérience antérieure de l'association doit être mesurée à sa juste portée, et à cette occasion, tous les éléments pertinents sont pris en compte. Le Ministre du Plan et le Ministre intéressé veilleront à ce que les rapports de présentation des décrets portant reconnaisance d'utilité publique soient dûment motivés .

C - Le retrait d'autorisation et la dissolution des associations de développement

Le retrait d'autorisaiton et la dissolution , autre que statuaire, des

194

associations de développement sont de la compétence exclusive du Minstre de l'Inérieur, conformément aux dispositions pertinentes de la loi du 9 Juin 1964.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle, à ce que le Ministre de l'Intérieur, sauf extrême urgence, requiert, le cas échéant, l'avis du Ministre du Plan et des autres ministres concernés.

<u>D - La négociation des conventions entre l'Etat et les associations de développement</u>

Le décret n° 96.015 du 3 Mars 1996 vise plusieurs catégories de conventions entre l'Etat et les associations de développement qu'il ya lieu de distinguer soigneusement les conventions de coopération, les conventions d'action sectorielle et les conventions d'exécution de programmes .

Les conventions de coopération sont des accords - cadres de coopération entre l'Etat et une association de développement reconnue d'utilité publique. Les conventions d'action sectorielle s'inscrivent dans le cadre des conventions de coopératon et ont pour objet de régir une intervention donnée.

Les conventions d'exécution de programmes sont les conventions portant sur l'exécution d'un programme donné, entre l'Etat et une association de développement autorisée. Ces conventions sont l'suppport d'une intervention ponctuelle de l'association et, pour la circonstance, le Ministre du Plan peut, par arrêté, autoriser l'association à agir en tant qu'agent d'exécution d'autres bailleurs de fonds.

Le décret nº 96.015 du 3 Mars 1996 définit par ailleurs le contenu, la forme de ces conventions et les autorités compétentes pour les signer.

Pour donner à ces diverses conventions toute leur portée et assurer leur cohérence avec les objectifs prioritaires du programme du Gouvernement , ces conventions doivent être négociées, pour le Gouvernement , par le Ministre du Plan, ou sous son égide, pour ce qui est des conventions d'action sectorielle

E - Les prérogatives du Ministre du Plan en matière de coordination des associations de développement

Les articles 11 à 14 du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996 précisent les prérogatives du Ministre du Plan en tant que Ministre charge de la coordination des activités des associaitons de développement , en matière de supervision, de suivi, de conseil et d'arbitrage à l'égard des associations de développement recomues d'utilité publique ou ayant signé avec l'Etat une convention d'exécution de programmes.

Au titre de la supervision le Ministre du Plan peut, en présence des responsables des associations, faire visiter leurs intallations, infrastructures ou toute autre réalisation, en vue de s'assurer de la bonne exécution des engagements de l'association envers l'Etat et, le cas échéant, de la permanence du caractère d'utilité publique des actions menées par l'association En outre, à l'initiative du Ministre du Plan, l'Administration des Finances peut, à tout moment, s'assessurer de la bonne utilisation des fonds publics mis à la disposition des associations de développement (article 12, alinéa 1).

Les matériels, engins, véhicules et objets divers exonérés des droits et taxes font l'objet d'un contrôle de conformité de la part des services compétents du Ministre des Finances.

Au titre du suivi, les associations de développement signataires de conventions de coopération ou d'exécution de programmes sont tenues de présenter au Ministre du Plan chaque année, trois mois après la clôture de leur exercice, un rapport général faisant le point de leurs activités au cours de l'année écoulée

En outre, à l'expiration de chaque programme, l'associaiton est tenue de lui fournir un rapport d'exacution en trois exemplaires

Le Ministre du Plan peut décider, à tout moment, d'une évaluation de l'impact des projets et programmes des associations de développement. Cette évaluation est réalisée par les services de son département ou, avec son accord, par tous départements ministériels intéressés, organismes publics ou parapublics ou par les associations elles - mêmes ou leurs bailleurs de fonds.

Enfin , au titre du conseil et de l'arbitrage, le Ministre du Plan est notamment chargé de trouver un règlement amiable aux différents qui pourraient impliquer une association dans le cadre de ses activités en Mauritanie

Le Ministre du Plan exercera ces prérogatives, en étroite concertation avec les ministres concernés.

Il est demandé aux différents destinataires de la présente circulaire, d'en accuser réception, de veiller à sa stricte application et de me tenir constamment informé des mesures prises dans ce cadre .

ANNEXE

Procédure - type en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'association de développement

- Conformément à l'article 5 de la loi du 9 Juin 1964, les demandes d'autorisation d'associaiton de développement sont adressées àl'autorité administrative compétente au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications . La Direction chargrée des Associations au Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications procède l'examen de la recevabilité des demandes au regard de l'article 6 de la loi du 9 Juin 1964 (existence d'un programme d'action à court, moyen et long terme et mention des sources de financement projetées). Elle transmet les demandes recevables au Président du Comité Interministériel chargé des Associations de Développement .
- 2 Le Comité Technique s'assure du caractère de l'association , en tant qu'association de développement au sens de l'article 1 er , alinéa 2 , du décret du 3 Mars 1996. Il vérifie, en concertation avec l'administration compétente du ministère "intéressé", la cohérence du plan d'action, sa faisabilité et sa compatibilité avec les objectifs de la politique d'action humanitaire. Le Comité Technique transmet le dossier, revêtu d'un avis circonstancié, au Minsitre du Plan.
- 3 . Le Ministre du Plan transmet le dossier , le cas échéant revêtu de ses observaitons, au Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications , pour instruction et décision au regard de la loi du 9 Juin 1964 .

La décision d'autorisaion de l'association est transmise par Bordereau d'Envoi signé par le. Secrétaire Général du Ministre de l'Intérieur, Postes des et Télécommunications au Secrétaire Général du Ministère du Plan aux fins d'inscription au registre associations de développement.

Décret n° 97 - 07 du 28 Janvier 1997 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Marchés au Sécretariat Général du Gouvernement.

Article Premier : Est nommé Président de la Commission Centrale des Marchés au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 8 Janvier 1997 Monsieur Ahmed Ould Ghnahalla

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n° 012 - 97 du 20 Janvier 1997 relatif à l'intérim des ministres .
Article Premier : En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des Ministres est asssuré dans l'ordre suivant:

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Maitre Sgair Ould M'bareck , Ministre de l'Education Nationale.
- Rachid Ould Saleah Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement
- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances.

Ministère de la Défense Nationale

- Kaba Ould Elewa Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Justice
- Bodiel Ould Houmeid, Ministre du Développement

Ministère de la Justice

- Khattry Ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.
- Kaba Ould Elewa, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.
- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Instustrie.

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

- Mohamed Ould Amar, Ministre de la Défense Nationale .
- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances
- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Justice

Ministère des Finances

- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre du plan
- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme.
- Sow Mohamed Deyna, Minsitre de l'Equipement et des Transports.

· Ministère du Plan

- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances
- Abdellahi Ould Nem, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.
- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Ministère des Pêches et de l'Economiè Maritime

- Baba Ould Sidi, Minsitre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.
- Mohamed Yeslim Ould El Vil, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

- Bodiel Ould Houmeid, Ministre du Développement

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

- Sow Mohamed Deyna, Minsitre de l'Equipement et des Transports
- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Instustrie.
- Baba Ould Sidi, Minsitre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme
- Maitre Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre du plan .
- Rachid Ould Saleah Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Mohamed Mahmoud Ould Dahmane, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- Mohamed Yeslim Ould El Vil, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- Maitre Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre du plan .

Ministère de l'Equipement et des Transports

- Abdellahi Ould Nem, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.
- Maitre Sgair Ould M'bareck Ministre de l'Educarion Nationale.
 - Bodiel Ould Houmeid, Ministre du Développement

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Instustrie
- Abdellahi Ould Nem, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Mohamed Mahmoud Ould Dahmane,
 Ministre de la Santé et des Affaires
 Sociales

Ministère de l'Education Naionale

- Bodiel Ould Houmeid, Ministre du Développement
- Baba Ould Sidi, Minsitre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse
 - et des Sports.
- Khattry Ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Ministère de la Fonciton Publique ,duTravail de la Jeunesse et des Sports

- Maître Sgair Ould M'bareck Ministre de l'Education Nationale
- Kaba Ould Elewa, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid Ould Salch, Ministre de la Communicaion et des Relations avec le Parlement
- Baba Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse
- et des Sports.
- Mohamed Yeslim Ould El Vil, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

Ministère de la Culture et d' l'Orientation Islamique

- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Justice
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communicaion et des Relations avec le Parlement
- Maitre Sgair Ould M'bareck ,
 Ministre de l'Educarion Nationale

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Mohamed Yeslim Ould El Vil, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme
- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre du plan

ART 2 : Le présent décret qui scra publié au Journal Officiel remplace le décret n° 124/96 du 06 Novembre 1996 portant l'intérim des Ministres .

Ministère des Affaires et de la Coopéraion Décret n° 97 - 005 du 21 Janvier 1997, portant nomination d'un consul général de lère classe de la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier: Sont nommés suivant les indications ci - dessous:

- M Mohamedden Ould M'Boirick, magistrat, ambasssadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la R I M auprès du Royaume du Maroc;
- et M. Bolle Ould Cheibany, professeur, consul général de l'ère classe de la RIM auprès de la République du Niger.

ART 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter des dates précitées, sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la

Défense Nationale

Decret n° 97 006 du 21 Janvier 1997 portant nomination d'un Ambassadeur -Secretaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Article Premier : Monsieur Mohamed Limine Oule Yahya, Professeur, est nommé ambassadeur - secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopéraion .

ART 2: Le présent décret, qui prend effet à compter du 30/10/1996, sera publié au Journal Officiel

Décret n° 013 - 97 portant admission à la retraite par limite d'âge de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale. Article Premier: Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er Janvier 1997.

Noms et	Grade	MLE	Situation	Etat des Services à la date de radiation
Prénoms			de famille	
Mohamed		G .81.	M . 08	21 Ans, 04 Mois
Mahmoud	ant	031	Enfants	
Ould		-		
Loudaa				
Mohamed		G .81.	M . 02	21 Ans, 07 Mois
Ould Hedar	ant	118	Enfants	

ART 2 : Ces Officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé d l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 014 - 97 du 21 Janvier 1997 portant acceptation de démission d'un Officier d'active de l'Armée Nationale. Article Premier: la demission du lieutenant Ely Cheikh Ould Mouchtaba Mle 84 420 est acceptée pour compter du 1er Septembre 1996.

ART 2 : l'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée Active à compter dudit jour, il totalise 10 Ans, 11 mois et 01 jour de services militaires.

ART 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 015 - 97 du 27 Janvier 1997 portant promotion au Grade de Colonel à titre definitif d'un Officiel de la Gendarmerie Nationale Article Premier : Le Lieutenant -Colonel Ahmed Ould Sidi Ould Bekrine Matricule G 84014 est promu au grade de Colonel à titre definif à compter du ler Janvier 1997 .

ART 2 : Le Ministre de la Défense Naitonale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 016 - 97 du 27 Janvier 1997 portant admission à la retraite d'Officier de l'Armée Nationale.

Article Premier: Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite pour compter du 31 Décembre 1996.

Grade	Noms et Prénoms	MLE	MLE	MLE
Colonel	Ahmed Mahmoud Ould Houssein	58 514	40 Ans 07 Mois 17 Jours	01.01.97
Colonel	Thiam El Hadj	58 515	40 Ans 07 Mois 01 jour	01.01.997
Lieutenant Colonel	Ahmed Ould Ahmed Cheine	64 020	34 Ans 04 Mois 01 jour	01.01.997
Capitaine	Mahmoud Ould Koulass	68 024	30 Ans 01 Jour	01.01.1997
Lieutenant	Ahmed Ould Mohamed Lemine	71 253	20 Ans 09 Mois 01 jour	01.01.1997

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère des Finances

Décret n° 004 du 19 Janvier 1997 portant Concession Provisoire d'un Terrain à Nouakchott au profit de la Mauritanienne de Produits Alimentaires (MPA)

Article Premier : Est concédé à titre provisoire à la Mauritanienne des produits Alimentaires (MPA) un terrrain d'une superficie de 3.600 m2 situé dans le secteur carrefour Nouakchott / Rosso / Wharf, objet du lot 41, conformément au plan annexé.

ART 2 : Le terrain est destiné à la construction de magasins et d'entrepots de stockage de produits alimentaires .

ART 3: La présente concession est consentie sur la base d'un million huit cent trois mille cent Ouguiyas (1.803.100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret.

- ART 4 : La Mauritanienne Produits Alimentaires (MPA) pourra après mise en valeur du terrain obtenir la cession définitive .
- ART 5 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère de Pêche et l'Economie Maritime

Décret nº 97 - 003 du 19 Janvier 1997

Technique de la Surveillance Maritime au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime .

Article Premier : Est nommé, à compter du 28 Août 1996, en qualité de Conseiller Technique Chargé de la Surveillance Maritime - Monsieur Ba Abdoul Sidy Docteur d'Etat en Sciences Techniques de la Pêche et de l'Océanographie, précédemment chef de service de technologie des engins de pêche et de cartographie au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Ministère du Développement Rural et de **IEnvironnement**

Arrêté nº 0450 du 11 Novembre 1996 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture / Fermeture pour

animales

Article Premier : La chasse aux espèces suivantes est ouverte dans les conditions fixées à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

- Les Canards
- Les Phacochères
- Les Pintades

- -Les Francolins
- Les Tourterelles
- Les Gangas
- Les Lièvres
- Les Chevaliers
- Les Oies
- Les Dendrocygnes .
- ART 2 : La chasse des Canards sera ouverte du 14 Novembre de l'année en cours au 15 Mars de l'année suivante
- ART 3: La chasse des Pintades, Phacochères, Francolins, Tourterellles, les Gangas, les Lièvres, les Chevaliers, les Oies, les Dendrocygnes sera ouverte du 14 Novembre de l'année en cours au 6 Avril de l'année suivante .
- ART 4: L'exercice de la chasse est soumis à la détention d'un permis de ports d'arme et d'un permis de chasse en cours de validité.
- ART 5 : Le prix du permis, valable pour une saison de chasse est de 20.000 UM pour les chasseurs résidents en Mauritanie .

Les non - résidents peuvent avoir droit à un " permis invité", valable pour deux

Week - end successifs, pour le prix de 12. 000UM.

ART 6 : Les permis de chasse sont délivrés par le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 7: La chasse est ouverte dans les lieux suivants:

Region Trarza

- Département de Rosso
- * Keur Macène sauf dans la zone ditc Diawling au Sud de la latitude 16° - 30

* Département de R'kiz

Région Brakna

* Lac d'Aleg

* Lac de Mâle

Région du Gorgol

- Département de M'bout
- * Réservoir de Voum Gleita

Région Assaba

* Mare de Kankossa

Région Hodh Echargui

* Mare de Mahmouda •

La chasse dans d'autres lieux pourra être autorisée par dérogation spéciale du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ART 8 : La chasse n'est autorisée que les Jeudis et Vendredis et jours fériés, sauf par dérogation spéciale.

ART 9: Les limites d'abattage sont :

- Par An:
- * 5 Phacochères
- Par Week end
- * 10 Dendrocygnes
- * 5 Pintades
- * 5 Gangas
- * 5 Francolins
- * 2 Lièvres
- * 10 Chevaliers
- * 10 Tourterelles
- * 10 Canards
- * 1 Oie d'Egypte
- * 1 Oie de Gambie

ART 10 : Les permis d'invités autorisent :

- a) Un abattage de deux Phacochères et une Oie de Gambie à mentionner sur le permis de chasse.
- b) Les mêmes quotas que les résidents à la chasse et par Week - end

ART 11: Il est interdit:

- De tirer sur les femelles suitées ou gravides
- De dépasser leslimites d'abattage mentionnées à l'article 9

ART 12 : Les infractions au présent arrêté sont reprimées conformément

aux dispositions de la loi 003/75 du 15 Janvier 1975.

ART 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions anterieures contraires .

ART 14 : Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural est chargé d el'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97 - 001 du 19 Janvier 1997 portant modification des dispositions de l'article de 6 du décret 94/078 du 17 Août 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole"(CNRADA)

Article Premier: Les dispositions de l'article n° 6 du décret n° 94-078 du 17 Apôt 1994 portant restructuration d'un étéblissement public à caractère administratif dénommé Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA) sont modifiées ainsi qu'il suit:

ART 6 Nouveau : Le CNRADA est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit : Présent : Le Directeur de la Recherche Formation et Vulgarisation au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ; Membres :

Le Représentant du Ministère chargé du Plan

Le Représentant du Ministère chargé des Finances

Le Représentant du Ministère de l'Education Naionale

Le Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

Le Directeur du Développement

des Ressources Agro- Pastorales au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Le Directeur du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV)

Le Directeur Général de la SONADER.

Le Représentant du Personnel du CNRADA

Le reste sans changement

ART 2 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le15/01/1997à 10 heures /30mn Il sera procédé au bornage

contradictoire d'un immeuble situéà Arafa-tt

constitant en un terrain bati, d'une contenance de 05 a 40 ca, connu sous le nom de ilots n° 212- 214 et 216 / secteur II et borné au nord par le lots n° 221,219,217et 215, ouest par le lot 218, sud par une route et est par le lots 210

Dont l'immatriculation a été demandé par Cheikh Sidiya Ould Mohamed Lemine

Suivant réquisition du 21/08/1996 No 667

Toutes 'personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D______
AVIS DE BORNAGE

Le28/02/1997à 10 heures /30mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situéà Arafa-tt

constitant en un terrain bati, d'une contenance de 01 a 50 ca, connu sous le nom de ilots n° 227 ilot C EXT et borné au nord par le lot n° 225, ouest parune rue sans nom, sud par le lot 229 et est par le lot 226

Dont l'immatriculation a été demandé par la Dame El Alia mt Sid'Elemine Suivant réquisition du05/01/1997 N° 720

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de Suivant réquisition, n°732, déposée le 02/02/97,le sieur Dame Mahjouba mint Habib

Profession néant demeurant à et domicilié à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant

d'une contenance totale de 08a 34 ca, situé à Arafatt, connu sous le nom du lot n°485 BIS

situé à Arafatt, connu sous le nom du lot n°485 BIS

et borné au nord par le lot s/n, à l'est par le lot s/n, au sud par le lot s/n à l'ouest par une rue s/n
elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.delivré par lr Waly et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de ler instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de n est porte a la comanissance du puone l'avis de perte de la copie du titre foncier nº 4250 du cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Med Mahmoud ould Md yahya, né en 1953 à Aioun EL Atrouss.

LE GREFFIER EN CHEF Me Mohamed ould BOUDIDE

µAVIS DE PERTE

Il est porté à la commissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°984 du Trarzza objet du lôt n° 206 de l'1lôt Ksar extension nord d'une contenance de 2 ares 19 centiares au nom de Monsieur Mohamed Lemine ould DAIII.

LE GREFFIER EN CHEF

Me Mohamed ould BOUDIDE

Me Mohamed ould BOUDIDE

H est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copte du ture foncier n°139 du Trazza objet du lôt n° 985 de l'ilôt 21 zone es au nom de DAH ould Sidi Haïba né 1924 à Nouakchott. LE GREFFER EN CHEF

Me Mohamed ould BOUDIDE

μΑVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°978 duCerele , Trarzza Objet du lot N° 18/Bde l'flot " P"Appartenant à Monsieur Mohamed ould Moustapha ..

LE GREFFIER EN CHEF

Me Mohamed ould BOUIDIDE

AUS DIVERS	BIMENSUEI: Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Edition du Journal Officiel: BP 188, Nonakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au numéro / prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM 200 UM